



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023_858

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

DÉVELOPPEMENT DU SCHEMA INFORMATIQUE

**DROITS D'ACCES, HEBERGEMENT, MAINTENANCE ET EVOLUTION DU LOGICIEL DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE -
ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a lancé une consultation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique ayant pour objet les droits d'accès, d'hébergement, de maintenance et d'évolution du logiciel de gestion des marchés publics, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an à compter du 01/01/2024 et pour un montant annuel maximum de 20 000 € HT, reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions,

Considérant que la société AGYSOFT, ayant son siège social à GRABELS (34790), Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, édite et fournit le logiciel de gestion des marchés publics MARCO,

Considérant que la société AGYSOFT dispose de l'exclusivité de distribution du logiciel,

Considérant qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société AGYSOFT, ayant son siège social à GRABELS (34790), Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, a été jugée économiquement avantageuse pour un montant total issu du détail estimatif de 56 931 € HT, pour une durée maximum de quatre ans,

Le Président,

DECIDE d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les droits d'accès, d'hébergement, de maintenance et d'évolution du logiciel de gestion des marchés publics à la société AGYSOFT, ayant son siège social à GRABELS (34790), Parc Euromédecine II, 560 rue Louis Pasteur, et de le signer pour une durée d'un an à compter du 01/01/2024 et pour un montant annuel maximum de 20 000 € HT, reconductible tacitement trois fois dans les mêmes conditions,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .27.DEC. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 27 DEC. 2023

Et de la publication le : 27 DEC. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier